

- 1) la langue C
- 2) les cours de traduction
- 3) les cours spécialisés

— une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à 7/20 dans l'ensemble des cours généraux.

Peuvent cependant être rachetés les étudiants qui ont obtenu dans les dites matières les moyennes annuelles générales prévues ci-dessus, avec une moyenne annuelle générale variant entre 9,80/20 et 9,99/20, et ce, après accord du jury de fin d'année.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux quatre années d'études de chacune

des deux maîtrises citées au présent décret, année par année, en commençant à partir de l'année universitaire 1984-1985, par la première année d'études.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

MESURES SANITAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre en cas d'Encéphalomyélites Equines.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;
Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE I. — OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Article Premier. — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne d'Encéphalomyélites Equines;

— Eventuellement, l'extinction de tout foyer d'Encéphalomyélite Equine apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— Espèces animales sensibles aux Encéphalomyélites Equines, le cheval, l'âne, le mulet et le bardot;

— Animal atteint d'Encéphalomyélites Equines, un animal chez lequel l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire;

— Animal suspect d'Encéphalomyélites Equines, un animal qui présente des symptômes et ou des lésions qui ne peuvent être attribués d'une façon certaine à une maladie autre que l'une des Encéphalomyélites Equines;

— Animal contaminé d'Encéphalomyélite Equine, un animal qui a cohabité avec un animal atteint d'Encéphalomyélite Equine.

TITRE II. — MESURES A L'IMPORTATION A PARTIR DE PAYS INFECTES DE L'UNE DES ENCEPHALOMYELITES EQUINES

Art. 3. — Est strictement interdite l'entrée sur le territoire national, à partir des pays infectés de l'une

des Encéphalomyélites Equines, de toute espèce animale sensible aux Encéphalomyélites Equines.

Art. 4. — Toutefois, si des animaux appartenant à des espèces sensibles et provenant de pays infectés de l'une des Encéphalomyélites Equines, sont présentés à un poste frontalier, ils seront refoulés, après que les moyens de transport utilisés aient subi une destruction des arthropodes et des rongeurs s'y trouvant éventuellement.

Art. 5. — Les animaux appartenant à des espèces sensibles aux Encéphalomyélites Equines, importés à partir d'un pays où une Encéphalomyélite Equine s'est déclarée dans les 30 jours qui suivent leur introduction sur le territoire national, seront abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine.

Leurs cadavres seront enfouis sur place, à au moins un mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune, et ce, sous le contrôle effectif du Médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

TITRE III. — MESURES SANITAIRES AUX FRONTIERES LORS D'APPARITION D'UNE ENCEPHALOMYELITE EQUINE DANS UN PAYS LIMITROPHE

Art. 6. — Lorsque l'existence d'une Encéphalomyélite Equine est confirmée dans un pays limitrophe, en complément des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, et sur proposition des médecins vétérinaires responsables de la santé animale, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles. Cet arrêté fixera les mesures sanitaires spécifiques suivantes :

— Interdiction ou réglementation du déplacement des animaux sensibles à l'intérieur de ces Gouvernorats

— Interdiction ou réglementation des foires et marchés;

— Vaccination obligatoire de tous les chevaux, mulets et bardots se trouvant à l'intérieur de ces Gouvernorats sur une ligne distante de 20 km de la frontière du pays infecté, à l'aide d'un vaccin officiellement agréé à cet effet;

— Destruction organisée des arthropodes à l'intérieur du même territoire délimité dans l'alinéa précédent, à l'aide d'un insecticide officiellement agréé à cet effet.

Art. 7. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée un mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne d'Encéphalomyélites Equines.

**TITRE IV. — MESURES SANITAIRES
EN CAS D'APPARITION
D'UN FOYER D'ENCEPHALOMYELITE EQUINE
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

Art. 8. — Lorsque l'existence d'une Encéphalomyélite Equine sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par le Gouverneur et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

— Mise en interdit du périmètre infecté;

— Abattage sur place de tous les animaux reconnus malades ainsi que des animaux suspects d'Encéphalomyélites Equines;

— Destruction des cadavres des animaux, morts ou abattus, par enfouissement sur place à au moins 1 mètre de profondeur entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune;

— Destruction organisée des arthropodes par épandage d'insecticides officiellement agréés à cet effet;

— Protection des animaux sains par désinsectisation régulière des écuries et par emploi de répulsifs chimiques;

— Vaccination obligatoire de tous les animaux appartenant à des espèces sensibles à l'aide d'un vaccin officiellement agréé à cet effet.

Art. 9. — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 8 ci-dessus a lieu un mois au moins après l'élimination du dernier cas d'Encéphalomyélite Equine sur le territoire national.

Art. 10. — Lorsque l'existence d'une Encéphalomyélite Equine sur le territoire national est suspectée, et sur proposition du médecin vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, le Gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie :

— Mise en interdit du périmètre mis sous surveillance;

— Recensement et visite régulière, par le médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le

Gouvernorat, de tous les animaux appartenant à des espèces sensibles se trouvant dans le périmètre placé sous surveillance.

Art. 11. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance prévue à l'article 10 du présent arrêté est prononcée dès l'infirmation de la maladie.

Art. 12. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CAMPAGNE D'ALFA

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1er mars 1985
portant modification de l'arrêté du 1er novembre
1984, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la
campagne de cueillette d'Alfa 1984/1985.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment ses articles 152 à 160.

Vu l'arrêté du 1er novembre 1984, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'alfa 1984/1985.

Arrête :

Article Unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 1er novembre 1984, sont modifiés comme suit :

Article Premier (nouveau). — La période de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 15 octobre 1984. Elle sera clôturée le 10 mars 1985.

Art. 2. (nouveau). — Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 10 mars 1985.

Tunis, le 1er mars 1985

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

**Ministère des Transports
et des Communications**

LISTE D'APTITUDE

POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEURS

Année 1982

EN CHEF

Romdhane Kalboussi

Section I. — Transports

Mohamed Bongui